



Arrêt

n° 283 107 du 12 janvier 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Q. MARISSAL
Square Ambiorix 45
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2022.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Q. MARISSAL, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et avez étudié 5 ans dans une université (diplôme en webdesigner). Vous provenez de Mersin. Vous n'avez pas d'affiliation politique. Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

Durant votre scolarité, en secondaire, vous fréquentez des centres d'études de la Communauté Gülen et vous vous liez d'amitié avec deux des sœurs de ces centres. En juin 2017, votre résidence

universitaire Akdogan est fouillée par les forces de l'ordre. Lors de cette fouille, vous êtes, la seule, à être emmenée au Commissariat 50e Année à Mersin. Vous y êtes placée en garde-à-vue. Pendant les 4 jours de garde-à-vue, vous êtes emmenée tous les jours à l'Hôpital de Toros pour être examinée. Vous dites avoir subi des attouchements lors de cette garde-à-vue. Le 4e jour, après avoir été présentée au procureur, vous êtes libérée. Deux mois après, alors que vous êtes chez un ami, vous recevez un appel d'un policier, [M. C.], vous demandant où vous êtes et vous propose de venir vous chercher pour vous interroger. Il vient vous chercher avec un véhicule de police et est accompagné d'un autre policier. Ils vous conduisent au commissariat 50e année de Mersin. Ils vous montrent des photos de personnes que vous ne connaissez pas. Après quelques heures, ils vous laissent partir. Après avoir repris les cours, vous êtes à nouveau contactée par ce policier qui vous propose d'aller boire un thé avec lui, ce que vous acceptez. De là, naît une amitié entre vous. En 2018, il vous appelle en prétextant un malaise à la plage. Vous le retrouvez et il vous annonce qu'il est tombé amoureux de vous, ce qui vous choque et vous quittez les lieux. A partir de ce moment-là, ce policier vous harcèle. Pour fuir ce policier, à la fin de vos études, vous vous installez à Istanbul, chez votre oncle paternel. Par la suite, vous apprenez par une amie que ce policier a trouvé votre nouvelle adresse. En 2020, après avoir insisté pour discuter avec vous, vous acceptez de le revoir. Il vient vous chercher en voiture. Vous refusez dans un premier temps de monter mais il vous convainc en expliquant que vous ne pouvez pas parler ainsi au milieu de la rue. Il vous conduit alors dans un endroit désert et il vous agresse sexuellement. Après cette agression, il continue de vous menacer, si vous vous refusez à lui, il vous fera arrêter. Mi ou fin 2020, vous rentrez à Mersin. Le 18 décembre 2020, vous tentez de mettre fin à vos jours en prenant des médicaments. En 2021, vous apprenez, par votre avocat de famille, qu'une procédure judiciaire est ouverte contre vous sur base d'une dénonciation et que celle-ci est aggravée par vos deux précédentes garde-à-vue. A partir de ce moment-là, vous ne sortez plus de la maison de votre tante maternelle, à Mersin. Depuis deux ans, vous ressentez également une pression de la part de votre famille et surtout votre père, pour vous donner en mariage à votre cousin, [S. A.]. Vous quittez définitivement le pays en date du 24 octobre 2022 par avion, munie de documents d'emprunt. Vous passez par la Serbie, avant d'arriver en Belgique le 27 octobre 2022. Vous y introduisez une demande de protection internationale le même jour à la frontière. A l'appui de vos déclarations, vous déposez une série de documents.

B. Motivation

La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, si vous affirmez faire l'objet d'un suivi psychologique depuis votre enfance et être sous traitement médicamenteux (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 novembre 2022, p.4), relevons que, mise à part un rapport de visite chez le médecin datée du 18 décembre 2020 suite à une prise de médicament dans le but de vous suicider (voir document n°12 joint à votre dossier administratif, dans farde « Document ») et l'attestation de présence à deux consultations psychologiques au Centre pour illégaux à Bruges (voir document n°9 joint à votre dossier administratif, dans farde « Document »), vous ne déposez cependant pas de document permettant d'éclairer le Commissariat général sur votre état de santé.

En tout état de cause, après avoir fait part de l'existence de ce suivi pendant toute votre vie (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 novembre 2022, p.4) à l'Officier de protection chargée de vous entendre, cette dernière vous a demandé ce qu'elle pouvait mettre en place pour vous aider lors des entretiens et vous avez demandé la possibilité de faire des pauses quand vous en ressentez le besoin (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 novembre 2022, p.5), ce qui vous a été accordé à plusieurs reprises (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 décembre 2022, p.7 et p.13). Vous n'avez pas fait de remarque quant au déroulement des trois entretiens au terme de ceux-ci (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 novembre 2022, p.20 et notes d'entretien personnel du 7 décembre 2022, p.25) et il ne ressort pas d'une lecture attentive des notes prises lors de ces trois entretiens que vous ayez rencontré la moindre difficulté pour vous exprimer lors de ceux-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez avoir des craintes en raison des poursuites judiciaires à votre rencontre, craindre la police, le policier qui vous a agressée, le système judiciaire en Turquie, d'être à nouveau violée, d'être victime d'abus sexuels et d'être mise en prison. Vous ajoutez craindre votre famille, en particulier votre père, et d'être victime d'un mariage forcé. (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 novembre 2022, p.19, notes d'entretien personnel du 28 novembre 2022, p.6 et notes d'entretien personnel du 7 décembre 2022, p.7). Toutefois, en raison des motifs développés ci-dessous, vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général de la réalité de vos craintes.

Premièrement, concernant la procédure ouverte actuellement contre vous, relevons que vous supposez que celle-ci a été ouverte sur base d'une simple dénonciation (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 décembre 2022, p.17). Outre le caractère vague de vos propos, force est de constater que l'acte d'accusation, le courrier à l'attention du bureau des instructions mais également la décision motivée (voir documents n°4, n°5 et n°8 joints à votre dossier administratif, dans farde « Documents »), versés au dossier afin d'attester de cette procédure judiciaire ouverte à votre rencontre en raison de liens passés avec la Communauté Gülen, sont des faux.

Ainsi, concernant ces documents, le 13 décembre 2022, le Cedoca les a envoyés, préalablement anonymisés, par média social à une avocate turque, en lui demandant de vérifier s'ils présentent d'éventuelles anomalies qui seraient de nature à mettre en cause leur authenticité. [...] Le 13 décembre 2022, l'avocate a communiqué par média social les informations suivantes :

« 1- Courrier avec en-tête Parquet de Istanbul adressé à la direction de Sécurité (voir document n°5 joint à votre dossier administratif, dans farde « Documents »). Il y a des anomalies sur ce document. L'en-tête est le parquet mais c'est signé par un juge. Les termes utilisés ne sont pas des termes juridiques.

2: Document sur lequel est indiqué « celse1 » qui veut dire 1ère audience (voir document n°8 joint à votre dossier administratif, dans farde « Documents »). Donc soi-disant une feuille d'audience mais qui n'a pas la forme juridique d'une feuille d'audience. Il y a des anomalies sur ce document. Il est indiqué Dosya No et Esas No, ces termes veulent dire la même chose, c'est le no de fond d'un dossier. Pourquoi utiliser deux termes voulant dire la même chose avec sans doute des numéros différents. Les articles 314/1 et 314/2 et 53 sont indiqués mais on ne sait pas de quelle loi il s'agit. Il n'y a pas de date sur la fin du document. On sait seulement qu'une date d'audience est prévue pour le 19.06.2021 mais la date de cette première audience n'est pas donnée. Le document est signé par le greffier, 3 membres et un juge alors qu'un document de la cour d'assises est signé par le président (baska n et non hakim) et deux membres (üye). De plus ce document n'a pas du tout la forme d'une feuille d'audience qui doit commencer par dire qui est venu et qui est absent à cette audience. Le document indique dans la partie des noms un seul juge alors qu'il doit y avoir un président et deux membres magistrats. Les termes utilisés sont loin d'être des termes juridiques.

3: Document sur lequel est indiqué « iddianame » (voir document n°4 joint à votre dossier administratif, dans farde « Documents ») qui signifie acte d'accusation. Ce document comporte des anomalies. Un acte d'accusation ne se termine pas par les termes « mütalaa olunur » qui signifie avis du parquet mais se termine par « karar verilmesi kamu adina iddia ve talep olunur ». De plus dans le contenu il est fait référence à plusieurs chefs d'infractions (création et appartenance à une organisation terroriste, rompre l'ordre constitutionnel, inciter le peuple à la haine et l'inimitié) qui correspondent à d'autres articles du code pénal. Or seuls les articles 314/1 et 314/2 du code pénal sont cités (infraction de création et d'appartenance à une organisation terroriste).

L'avocate conclut donc que ces documents ne sont pas authentiques. Partant le Commissariat général ne peut tenir pour établi qu'une procédure judiciaire soit ouverte contre vous actuellement au pays et que

vos autorités nationales seraient à votre recherche comme vous l'affirmez (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 novembre 2022, pp.5-6).

Le fait de fournir de faux documents justifie de la part du Commissariat général une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

Quoi qu'il en soit, le fait que vous auriez fréquenté la communauté Gulen par le passé n'est nullement constitutif d'une quelconque crainte de persécution de la part de vos autorités nationales étant donné que vous basez ladite crainte sur la production de faux documents judiciaires. Qui plus, vous ne fournissez aucun élément de preuve permettant d'étayer vos propos quant à vos supposés liens avec ladite communauté alors que vous dites avoir fréquenté des centres d'études de la Communauté Gülen durant vos études secondaires, que vos parents ont souscrit des abonnements au journal Zayman et à la revue Sizinti afin de soutenir la Communauté financièrement (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 novembre 2022, p.8). Soulignons enfin que vous affirmez ne pas avoir posséder de compte à la banque Asya, contrairement à votre oncle paternel (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 décembre 2022, p.14).

Enfin, vous affirmez vous être liée à deux sœurs de cette Communauté pendant que vous fréquentez les centres d'étude durant vos secondaires (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 novembre 2022, p.9 et Notes d'entretien personnel 7 décembre 2022, p.8). Rappelons à ce sujet que vous n'apportez pas la preuve de cette fréquentation. Aussi, alors que vous déclarez lors du second entretien que ces deux personnes ont rencontré des problèmes sans avoir de détails à fournir au Commissariat général (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 novembre 2022, p.9), vous déclarez lors du dernier entretien ignorer ce qu'elles sont devenues et si elles ont rencontré des problèmes (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 décembre 2022, p.8), ce qui nuit à la crédibilité de vos déclarations. Le Commissariat général n'est donc nullement convaincu de vos liens avec la communauté Gülen.

Vos seuls propos non étayés par des éléments objectifs et selon lesquels les autorités vous suspecteraient d'avoir des liens avec la Communauté Gülen ne permettent aucunement d'établir que vous ayez connu deux gardes à vue en 2017 afin de vous interroger sur les membres de cette communauté. Partant, rien n'indique que vous ayez été confrontée à ce policier, nommé [M. C.], dans un autre contexte que celui que vous invoquez, à savoir la seconde garde à vue (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 décembre 2022, p.18). Partant, le Commissariat général ne peut croire que ce dernier vous aurait harcelée pour enfin vous agresser sexuellement.

En outre, il n'y a pas non plus de raison de penser que vous subiriez des problèmes en raison de la situation d'un membre de votre famille. En effet, vous déclarez que votre oncle maternel, officier de police, à l'aéroport d'Adana, a été suspendu de ses fonctions en 2017. Il a, ensuite, été licencié par KHK en 2018 (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 novembre 2022, p.8 et du 7 décembre 2022, p.13). A ce sujet, vous déposez une composition de famille et le KHK 701 où son identité apparaît (voir documents joints n°10 et n°11 à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents »), afin d'appuyer vos déclarations. Si le Commissariat général ne remet pas en cause ce licenciement, il ne peut tenir pour établi qu'il ait rencontré des problèmes au pays avec vos autorités nationales et ce d'autant plus que si vous affirmez que celui-ci a connu une garde à vue en 2017 (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 novembre 2022, p.7), vous ne versez cependant aucun document afin d'établir celle-ci. Ajoutons également que vous ignorez si un procès est ouvert contre lui (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 novembre 2022, p.7) et que votre oncle continue de vivre en Turquie (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 novembre 2022, p.9). En conclusion, rien indique que vous subiriez des problèmes en cas de retour au pays en raison la situation de votre oncle.

Outre les craintes liées à la Communauté Gülen, vous déclarez craindre d'être mariée de force à votre cousin, [S. A.] (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 novembre 2022, p.19, notes d'entretien personnel du 28 novembre 2022, p.6 et notes d'entretien personnel du 7 décembre 2022, p.7). Or, il y a lieu de constater que le contexte familial dans lequel vous évoluez, ainsi que votre parcours, tant scolaire que professionnel, ne correspond pas à une famille qui serait traditionnelle au point de vous imposer un mariage forcé et d'ainsi vous faire entrer dans la norme voulant qu'une femme de votre âge ait un époux, selon la vision de votre famille et de votre ethnie (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 décembre 2022, p.21).

De fait, relevons que vous avez pu suivre des études universitaires de 5 années financées en partie par votre père (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 décembre 2022, p.9), obtenu un diplôme ainsi que suivi d'autres formations online (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 novembre 2022, pp.9-10). Vous avez

pu vivre seule dans une résidence d'étudiants à Mersin (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 décembre 2022, pp.9-10 et p.13). Vous dites également être devenue webdesigner (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 novembre 2022, p.11) et avoir travaillé pendant vos études dans un café à Mersin (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 décembre 2022, p.9) mais relevons également que vous avez eu plusieurs expériences professionnelles depuis novembre 2019 jusqu'à votre départ de Turquie (voir recherche de la Media Unit du 19/12/2022- joint au dossier administratif). Enfin, alors que vous déclarez avoir été obligée de porter le voile après avoir fini vos études secondaires, vous l'avez porté durant dix jours et puis avoir arrêté (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 décembre 2022, p.8), il ne ressort pas de vos déclarations que cette opposition à porter le voile vous ait créé des ennuis.

A cela s'ajoute que vous avez bénéficié du soutien de votre famille afin de quitter le pays (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 décembre 2022, pp.23-24). Ainsi, vous dites que c'est votre oncle maternel qui a trouvé le passeur car ils entendaient les informations concernant des arrestations de personnes liées à la Communauté Gülen et que votre famille a souhaité vous envoyer dans votre famille en Allemagne en raison de votre état de santé psychologique qui se dégradait (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 décembre 2022, p.23). Force est de constater que le contexte entourant l'aide de cet oncle paraît peu cohérent dans le schéma familial que vous décrivez pour soutenir votre crainte de mariage forcé. En effet, il apparaît peu probable que cet oncle, connaissant votre famille et ce projet de mariage, ne s'interroge sur le fait que vous voyagiez seule, si vous évoluez bien dans une culture que vous décrivez comme restreignant considérablement les libertés et le degré d'autonomie des femmes. Une fois encore, cet élément de votre récit vient dès lors déforer le crédit que le Commissariat général peut apporter à vos propos.

L'ensemble de ces considérations vient par conséquent anéantir la crédibilité du contexte traditionnel que vous revendiquez pour étayer vos propos quant au risque de mariage forcé et, par-là, celle de vos craintes également.

Relevons par conséquent que les craintes liées à ce mariage avec votre cousin sont hypothétiques et vous n'apportez aucun élément concret permettant de les établir. En effet, vous déclarez qu'ils vous mettent la pression depuis deux ans (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 décembre 2022, p.21), or aucune date de mariage n'était fixée (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 décembre 2022, p.21).

Au vu de tous ces éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, concernant les autres documents déposés à l'appui de vos déclarations, relevons qu'ils ne permettent pas de modifier l'analyse faite ci-dessus. En effet, votre carte d'identité, votre permis de conduire et votre diplôme de l'université de Mersin (voir documents joints n°1 à 3 à votre dossier administratif dans farde « Documents ») attestent de votre identité, votre nationalité, et de votre réussite à l'université, éléments qui ne sont pas remis en cause.

Quant au rapport de visite chez le médecin datée du 18 décembre 2020 suite à une prise de médicament dans le but de vous suicider (voir document n°12 joint à votre dossier administratif, dans farde « Document ») et l'attestation de présence à deux consultations psychologiques au Centre pour illégaux à Bruges (voir document n°9 joint à votre dossier administratif, dans farde « Document »), relevons que ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Toutefois, soulignons que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous avez voulu mettre fin à vos jours, le 18 décembre 2020, étant donné que les faits à la base de votre demande de protection internationale sont remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque notamment la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après

dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration.

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle considère en substance que les lacunes du récit de la partie requérante peuvent s'expliquer et ne justifient pas son discrédit comme l'allègue le Commissaire général.

2.3. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la requérante pour plusieurs motifs, liés, en substance, à la production de faux documents judiciaires et conclut que la requérante ne démontre pas qu'elle est persécutée ou menacée. Elle estime encore que les conditions d'application de l'article 48/4 ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à son recours les copies de la carte d'identité de son oncle, d'un décret-loi, de trois documents de nature générale, d'un témoignage en turc non traduit et cite plusieurs références à des sources internet.

4.2. À l'audience du 12 janvier 2023, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une attestation médicale.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante en raison de l'absence de crainte de persécution et de risque réel d'atteintes graves dans son chef.

5.2. Dans sa décision, le Commissaire général estime que la présente demande de protection internationale peut être traitée et examinée selon une procédure accélérée en vertu de l'article 57/6/1, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Or, le Conseil rappelle que l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« A l'égard de l'étranger qui tente d'entrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 et 3 et qui a introduit à la frontière une demande de protection internationale, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour y déclarer la demande irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3 ou pour y prendre une décision sur le fond de la demande dans une des situations visées à l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j).

Si l'alinéa 1^{er} ne peut pas être appliqué, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide qu'un examen ultérieur est nécessaire, après quoi le demandeur est autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 4°.

Si aucune décision n'a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans un délai de quatre semaines, après la demande de protection internationale, le demandeur est également autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 5°. »

5.3. Cet article, qui transpose l'article 43 de la directive 2013/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), organise donc les modalités de la procédure d'examen à la frontière d'une demande de protection internationale.

5.4. Il en découle que, pour pouvoir se prononcer sur le fond d'une demande de protection internationale introduite à la frontière, le Commissaire général doit se trouver dans le cadre des conditions d'application de la procédure accélérée telle que celle-ci est prévue et organisée par l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« § 1^{er} Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

a) [...]

b) [...]

c) le demandeur a induit les autorités en erreur en ce qui concerne son identité et/ou sa nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable [...] ; »

5.5. Le Commissaire général justifie ce procédé de la manière suivante : « [l]a circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande » (décision attaquée, pages 1 et 2). La partie défenderesse se réfère ainsi implicitement à l'article 57/6/1, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980, reproduit plus haut.

5.6. Le Conseil a soulevé d'office la question de la légalité du recours à la procédure accélérée par la partie défenderesse, estimant celle-ci d'ordre public. Les débats à l'audience ont porté sur la légalité de ce choix procédural et ses conséquences sur la demande de protection internationale de la requérante ; chaque partie a pu s'exprimer à cet égard.

5.7. À l'audience, la partie défenderesse confirme ne pas contester l'identité ou la nationalité de la requérante et ne formule aucune remarque particulière quant au choix procédural. La partie requérante fait valoir que le maintien de la requérante, qui est la conséquence de ce choix procédural, rend particulièrement difficile l'accès à des contacts ou des informations susceptibles d'étayer sa demande de protection internationale.

5.8. Le Conseil estime que les éléments avancés par le Commissaire général sont insuffisants pour justifier qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de la présente demande d'asile. En effet, la motivation stéréotypée et non étayée susmentionnée ne permet pas de comprendre sur quels éléments concrets et précis la partie défenderesse se fonde pour reprocher à la requérante de l'avoir induit en erreur en ce qui concerne son identité ou sa nationalité. À la lecture du dossier administratif, si le Conseil relève que la requérante a fait usage de faux documents afin de voyager vers l'Europe, il constate cependant que la requérante a immédiatement décliné ses véritables identité et nationalité auprès de la police des frontières, à laquelle elle a fait part de sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 17). D'ailleurs, l'identité de la requérante est directement répertoriée comme son identité déclarée, tant par la police des frontières que par l'Office des étrangers ou le Commissaire général, lequel confirme à l'audience ne pas contester l'identité et la nationalité de la requérante. Il apparaît dès lors que, contrairement à ce qu'affirme vaguement la partie défenderesse, la partie requérante n'a pas induit les autorités en erreur en ce qui concerne son identité et/ou sa nationalité.

5.9. Le Conseil estime que la partie requérante possède un intérêt à ce que cette application de la procédure accélérée, qui lui porte préjudice, soit soulevée. Celle-ci a en effet fait part, tant dans son recours qu'à l'audience, des difficultés auxquelles elle est confrontée en raison de son maintien en centre fermé quant à la prise de contacts, la recherche et la vérification des informations qui lui sont transmises. La requérante fait, par ailleurs, état d'une fragilité psychologique qui ne semble pas, à la lecture du dossier administratif, actuellement prise en charge.

5.10. Par conséquent, le Conseil estime qu'en décidant d'examiner la demande de protection internationale de la requérante selon la procédure accélérée, sans respecter les conditions d'application de cette procédure accélérée telle que celle-ci est prévue à l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a violé ledit article et dès lors, a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

5.11. Par conséquent, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG X) rendue le 22 décembre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS